

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Plan quinquennal des investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2028, joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79885

Gouvernement du Québec

Décret 867-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT la nomination de la firme Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre d'auditeur externe des livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2024 et 2025

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2), les livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un auditeur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer la firme Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre d'auditeur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2024 et 2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la firme Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l., située au 900, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 2300, à Montréal, soit nommée à titre d'auditeur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2024 et 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79886

Gouvernement du Québec

Décret 868-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT les avances du ministre des Finances au Fonds des pensions alimentaires

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 38 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2), est constitué au sein de l'Agence du revenu du Québec le Fonds des pensions alimentaires au crédit duquel sont portées les avances virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds des pensions alimentaires pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds des pensions alimentaires des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 10 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des pensions alimentaires des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 10 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque du Canada;

2^o aux fins de l'application du paragraphe 1^o, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2028, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79887

Gouvernement du Québec

Décret 869-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT les avances du ministre des Finances à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), est institué un organisme, l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Institut de la statistique du Québec tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'application notamment du paragraphe 3 sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Institut de la statistique du Québec des sommes, prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 3 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à l'Institut de la statistique du Québec des sommes, prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 3 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque du Canada;

2° aux fins de l'application du paragraphe 1°, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2028, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79888